

Chambre commerciale internationale

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

N° RG 18/21190 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B6NGC

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 21 Septembre 2018

Date de saisine : 24 Septembre 2018

Nature de l'affaire : Autres demandes relatives au fonctionnement du groupement

Décision attaquée : n° 2014063043 rendue par le Tribunal de Commerce de PARIS le 17 Novembre 2016

Appelants :

Monsieur (A) né le (...) à (...) (...) & **Madame (B)** née le (...) à (...) (...),

Demeurant tous deux: (...)

Bénéficiaires AJ [XXXX], bénéficiant d'une aide juridictionnelle Totale numéro [...] du [] accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS.

Représenté.e.s par (...), avocat au barreau de (...), toque : (...)

Intimées :

Société ZODIAC AEROSPACE HOLDING AUSTRALIA PTY LTD,

Immatriculation [Australian Securities and Investment Commission]: n°151 214 658,

prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par (...), avocat au barreau de PARIS, toque : (...), ayant pour avocat plaidant (...), avocat au barreau de (...), toque : (...), substitué à l'audience par Me (...), avocate au barreau de (...).

Société SAFRAN, SA, dont le siège social est sis 2 bld du Général Martial Valin, Paris 75015, prise en la personne de son représentant légal

RCS PARIS : 562 082 909,

venant aux droits de la société ZODIAC AEROSPACE SA,

Représentée par Me (...), avocat au barreau de (...), toque : (...) ayant pour avocat plaidant Me (...), avocat au barreau de (...), toque : (...), substitué à l'audience par Me (...), avocate au barreau de (...).

ORDONNANCE SUR INCIDENT
DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT
(n° 6 /2019, 6 pages)

A l'audience sur incident du 24 juin 2019,

Nous, Laure ALDEBERT, magistrate en charge de la mise en état,

Assistée de Clémentine GLEMET, greffière

FAITS ET PROCÉDURE

1. Aux termes d'un contrat de cession en date du 31 mai 2011, M. (A) et Mme (B), résidents australiens, ont cédé les actions qu'ils détenaient dans la société Swan aux sociétés Zodiac Aerospace Holding Australia (ZAHA) et Zodiac Aerospace selon différentes modalités.
2. En octobre et novembre 2014 les époux (A et B) ont fait assigner les sociétés Zodiac Aerospace Holding Australia (ZAHA) et Zodiac Aerospace en paiement d'un complément du prix de la vente devant le tribunal de commerce de Paris.
3. Par jugement contradictoire rendu en premier ressort le 17 novembre 2016 le tribunal les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes en paiement et les a condamnés in solidum à payer aux sociétés Zodiac Aerospace Holding Australia (ZAHA) et Zodiac Aerospace la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
4. Les sociétés ZAHA et Zodiac Aerospace ont entrepris de signifier la décision en Australie au domicile des époux (A et B) dans le cadre des dispositions de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires, à laquelle la France et l'Australie sont parties.
5. A cette fin, par expédition du 16 décembre 2016, la SCP [...] huissier de justice à Paris a saisi l'autorité australienne, la Cour Suprême de Nouvelle Galles du Sud.
6. Au cours de la signification des actes, les époux (A et B) ont contesté l'orthographe de leur nom patronymique figurant dans le jugement indiquant " (...)" au lieu de "(...)".
7. Par courrier du 24 mars 2017, M. et Mme (A et B) ont sollicité du greffe du tribunal de commerce de Paris la rectification concernant l'orthographe de leur nom.
8. Par jugement rectificatif du 21 avril 2017 le tribunal a fait droit à la demande en rectification d'erreur matérielle.
9. Par déclaration du 21 septembre 2018, les époux (A et B) ont relevé appel du jugement du 17 novembre 2016.

II. PRÉTENTIONS DES PARTIES

10. Au terme de leurs dernières conclusions d'incident communiquées par voie électronique le 20 juin 2019, les sociétés ZODIAC AEROSPACE HOLDING AUSTRALIA PTY LTD et SAFRAN, venant aux droits de la société ZODIAC AEROSPACE SA, demandent au conseiller de la mise en état de juger l'appel irrecevable comme tardif et de condamner M. et Mme (A et B) aux dépens.
11. Selon leurs dernières conclusions en réponse communiquées par voie électronique le 12 juin 2019, M. et

Mme (A et B) demandent de rejeter la demande, de juger leur appel recevable et de condamner les intimées aux dépens.

III - MOTIFS DE LA DECISION

12. Les sociétés ZODIAC AEROSPACE HOLDING AUSTRALIA PTY LTD et SAFRAN font valoir en substance au visa des articles 538 et 643 du code de procédure civile et des dispositions de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 que les significations régulièrement exécutées par l'autorité australienne compétente au domicile des époux (A et B) ont fait courir le délai d'appel de 3 mois des destinataires qui demeurent à l'étranger.

13. Elles soutiennent qu'il importe peu que les époux (A et B) aient refusé l'acte en prétextant une erreur dans l'orthographe de leur nom, dès lors qu'il s'agissait bien des personnes visées dans la décision du 17 novembre 2016 et que la signification a été effectuée conformément aux textes applicables sus visés, la date à retenir étant celle du 21 mars 2017 pour Mme (B), date de la remise à sa personne et celle du 10 mars 2017, date de la tentative pour M. (A) selon les attestations établies par la Cour Suprême de Nouvelle Galles du Sud qui leur ont été retournées.

14. Ils font également valoir que tout au long de la procédure les époux (A et B) n'ont pas protesté contre l'orthographe de leur nom, faisant observer que (...) et (...) sont équivalents, le premier étant le diminutif du second et signifiant "(...)".

15. Ils contestent toute irrégularité dans la signification à personne de Mme (B) au regard du droit australien et soutiennent que la tentative de signification faite à M. (A) qui a refusé l'acte est le point de départ du délai d'appel conformément à la jurisprudence retenue en matière de signification internationale dans le cadre de la convention de la Haye. (Ccass civ 1ère 23 juin 2011; n°09-11.066)

16. Ils en déduisent que l'appel régularisé le 21 septembre 2018 est tardif et doit en conséquence être déclaré irrecevable.

17. En réponse, M. et Mme (A et B) font valoir que les actes de signification sont entachés d'irrégularité et ne sont pas valables dès lors que les sociétés ont entrepris de signifier un jugement dans lequel ils ne sont pas les personnes nommées puisque le nom figurant dans la décision est (...) et non leur patronyme (...), ce qu'ils avaient déjà signalé au cours de la procédure.

18. Ils soutiennent en outre sur le fondement de l'article 5 de la Convention de La Haye que c'est le droit de l'Etat requis, soit le droit australien, qui est applicable à la signification faite à Mme (B) dont ils soulèvent l'irrégularité.

19. Ils indiquent qu' aux termes du code de procédure civile australien (Rule 10.21 Uniform Civil Procedure Rules 2005) « *la signification à personne d'un document est effectuée en laissant une copie du document à la personne, ou si celle-ci refuse ladite copie, en déposant la copie en présence de la personne et en informant la personne de la nature du document* »

20. Ils relèvent que les actes n'ont pas été remis en mains propres à Mme (B), le sheriff officer s'étant contenté de déposer sur le sol le document à signifier sans non plus indiquer la nature du document.

21. Ils estiment, concernant M. (A), que l'attestation de non signification d'un jugement qui ne mentionne pas son nom n'a pu faire courir le délai d'appel à son encontre.

22. Ils en déduisent que le délai d'appel n'a pu commencer à courir ni expirer.

23. Ils font enfin valoir que la signification du jugement rectificatif n'étant jamais intervenue, le délai d'appel n'a pas commencé à courir.

Sur ce,

24. Les époux (A et B) qui demeurent à l'étranger disposaient d'un délai de 3 mois pour faire appel de la décision à compter de la date de la signification du jugement dont la signification internationale est contestée.

Sur la décision transmise pour sa signification en Australie:

25. La signification de la décision aux époux (A et B) à leur adresse en Australie devait impérativement suivre le régime de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale à laquelle la France et l'Australie sont parties.

26. La Convention prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire doit être transmis d'un Etat partie à la Convention vers un autre Etat partie pour y être signifié ou notifié.

27. Les actes à signifier sont transmis sous le contrôle de l'autorité requérante à l'Etat requis qui n'a pas à en apprécier le contenu, aucune disposition ne figurant dans la Convention sur ce point.

28. A la requête des sociétés Zaha et Zodiac Aerospace, une demande de signification conforme à la Convention accompagnée des actes à notifier a été adressée par (...), huissiers de justice à Paris, à l'autorité territoriale compétente en Australie selon le procès verbal en date du 7 décembre 2016, dans lequel l'huissier de justice atteste avoir adressé à la Supreme court of New South Wales le formulaire F2 et un projet d'acte intitulé « signification d'un jugement en premier ressort » en double exemplaire et sa traduction en anglais pour chacun des destinataires.

29. Il est acquis que la décision adressée par l'huissier de justice à la Supême Court of New South Wales est conforme à celle délivrée par le greffe du tribunal de commerce qui a fait figurer le nom des demandeurs sous l'orthographe «(...)» au lieu de (...) qui est leur patronyme.

30. Les époux (A et B) en déduisent que la décision ainsi libellée ne les concernait pas et ne pouvait dès lors leur être signifiée.

31. Toutefois les époux (A et B) ne contestent pas que l'écart d'une lettre dans leur nom est une simple erreur matérielle dans la décision qu'ils ont seulement pensé à faire rectifier quelques jours après le passage du sheriff muni des actes à signifier à leur domicile les 10 et 21 mars 2017, en adressant un courrier au greffe du tribunal de commerce de Paris le 24 mars 2017.

32. Il ressort par ailleurs de la procédure en première instance et du jugement que l'orthographe (...) et (...) est employée alternativement de manière équivalente étant observé que la contraction du « (...) » dans le préfixe d'un nom commençant par (...) est usuelle.

33. En outre il n'est pas démontré que cet écart d'une lettre ait créé une confusion dans l'identification des demandeurs qui ont comparu sous ce nom dans les différentes étapes de la procédure ni qu'il ait causé grief, ces derniers n'ayant par ailleurs fait aucune protestation à ce titre dans le cadre d'un recours en révision qu'ils avaient tenté d'engager fin 2016 contre la décision. (pièce 16)

34. Il résulte ainsi de ce qui précède que la décision indépendamment de l'orthographe de leur nom figurant sur l'acte, pouvait faire l'objet d'une signification aux époux (A et B) dans les conditions prévues par la Convention de LaHaye.

Sur la régularité des significations opérées en Australie par l'autorité requise:

35. L'article 5 de la convention prévoit que l'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte :

a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible

avec la loi de l'Etat requis.

36. Selon l'article 6 de la Convention de la Haye, l'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention. L'attestation relate l'exécution de la demande ; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution. Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités. L'attestation est directement adressée au requérant.

37. Il résulte de ces dispositions que l' autorité procède ou fait procéder à la notification de l'acte selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la notification des actes dans cet Etat et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire.

38. La Convention ne traite ni ne comprend de règles matérielles relatives à la signification ou à la notification à proprement parler des actes à notifier ou à signifier.

39. Il appartient à la juridiction de l' Etat requérant de déterminer si la notification a valablement été effectuée selon le droit de l' Etat requis.

40. En l'absence de dispositions dans la Convention sur la détermination de la date des notifications internationales lorsque l'acte n'a pu être remis à son destinataire, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a tenté de remettre l'acte ou, lorsque cette date n'est pas connue, à celle à laquelle l'autorité étrangère a avisé l'autorité française.

41. En l'espèce l'autorité australienne a adressé en retour des diligences accomplies le 10 mars et le 21 mars 2017 au domicile des époux (A) deux attestations sous serment établies conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention. (pièces 13 et 14)

42. Concernant M.(A) l'autorité australienne a établi une attestation de non signification dans laquelle elle atteste « *conformément à l'article 6 de la convention que la signification des actes en tant que pièces jointes a été tentée auprès de (A), que le rapport indique les raisons pour lesquelles la signification n'a pas été réalisée* »

43. Il est joint dans l'avis de non signification les explications suivantes du Sergent (...) du bureau du Shérif de la NGS à Sydney « *tentative de signification au (...) le 10/03/2017* », « *les officiers ont eu un entretien avec (A) qui a déclaré qu'il n'était pas la personne nommée sur l'acte et qu'il n'avait pas connaissance de cette affaire* ».

44. Pour les motifs retenus plus haut, la décision comportant le nom mal orthographié de M. (A) ne faisait pas obstacle à la transmission de la décision à l'autorité compétente dont la tentative de signification attestée par l'autorité le 10 mars 2017 a fait courir le délai d'appel.

45. Concernant Mme (B) l'attestation de signification de l'autorité australienne contient que « *conformément à l'article 6 de la convention les actes ont été signifiées en personne à Mme (B) le 21 mars 2017 en procédant à leur remise au (...)* ». Il est attesté par le sergent (...) qu'à la question " *êtes vous (B)?"*, elle a répondu " *ce sont des documents étrangers et c'est tout faux, oui c'est moi*" ; 'il lui a demandé de fournir une pièce d'identité et elle a présenté son permis de conduite et sa carte medicare; " *elle a montré ses deux documents à travers la porte fermée équipée d'un écran de sécurité* ", selon ses déclarations il lui a demandé de les montrer en ouvrant la porte " *Elle a refusé. j'ai pu voir la photo, le nom et l'adresse. Le nom était (B). Il (lui) a été indiqué que l'orthographe du nom de famille était différente malgré le fait que la défenderesse n'avait pas vu les documents que je tenais en main*" J'ai déclaré : " *j'ai pu établir que vous étiez la personne nommée dans les documents qui vous sont signifiés*" la défenderesse n'a pas ouvert la porte pour accepter les documents que j'ai déposés aussi près de sa personne que possible".

46. Mme (B) fait alors valoir à son endroit que les dispositions du droit australien n'ont pas été observées au regard de la règle (Rule 10.21 Uniform Civil Procedure Rules 2005) "0.21 *How personal service effected generally*" (cf SCR Part 9, rule 3; DCR Part 8, rules 3 and 14; LCR Part 7, rules 3 and 14) qui prévoit :

(1) Personal service of a document on a person is effected by leaving a copy of the document with the person or, if the person does not accept the copy, by putting the copy down in the person's presence and telling the person the nature of the document." traduite de la manière suivante :

« la signification à personne d'un document est effectuée en laissant une copie du document à la personne, ou si celle-ci refuse ladite copie, en déposant la copie en présence de la personne et en informant la personne de la nature du document »

47. Elle prétend que le document n'a pas été déposé en sa présence et qu'elle n'a pas été informée de manière claire et intelligible de la nature du document, en contradiction avec les dispositions du droit australien précitées.

48. Toutefois il ressort de l'attestation de la cour suprême de la Nouvelle Galles du Sud établie sous serment et de l'affidavit contenant ses déclarations qu'elle était bien présente à son domicile lorsque l'agent du Sheriff a déposé le document à sa porte après avoir vérifié son identité et qu'elle a contesté l'orthographe de son nom avant même d'avoir vu les documents qu'il tenait dans sa main ce qui confirme au besoin qu'elle en avait tout à fait connaissance.

49. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'acte a été régulièrement signifié à la personne de Mme (B) le 21 mars 2017 selon les formes prescrites par l'Etat requis et que, n'ayant pu être remis à M.(A) qui l'a refusé, c'est la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a tenté de lui remettre l'acte, soit celle du 10 mars 2017 qui doit être retenue pour faire courir le délai d'appel, de sorte que l'appel régularisé le 21 septembre 2018 est tardif.

50. La décision rectificative a, quant aux voies de recours, le même caractère et est soumise aux mêmes règles que la décision rectifiée et ne peut être frappée d'appel dès lors que la décision rectifiée n'est pas elle-même susceptible d'appel. Dès lors, l'absence de signification du jugement rectificatif n'entraîne pas de conséquence sur la recevabilité de l'appel à l'encontre du jugement principal.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et par décision susceptible de déféré,

1 - Déclare l'appel irrecevable

2 - Condamne M. et Mme (A) aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonnance rendue par Laure ALDEBERT, magistrate en charge de la mise en état assistée de Clémentine GLEMET, greffière présente lors de la mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Paris, le 10 septembre 2019

La greffière

La magistrate en charge de la mise en état